
Avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984

(Etendue par arrêté du 4 janvier 1994)

Entre les parties contractantes soussignées :

Les organisations patronales :

LES FORCES MUSICALES

PROFEDIM – Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC – Syndicat des Cirques et Compagnies de Création

SMA – Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP – Syndicat National des Scènes Publiques

SYNAVI – Syndicat National des Arts Vivants

SYNDEAC – Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C-CFDT – Fédération Communication Conseil Culture

Fédération Communication – CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

FCCS – CFE-CGC – Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

FNSAC – CGT – Fédération du Spectacle CGT

SFA – Syndicat Français des Artistes Interprètes - CGT

SNACOPVA – CFE-CGC

SNAM – CGT – Syndicat National des Artistes Musiciens

SNAPAC CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

SNAPS – CFE-CGC – Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

SNLA – FO – Syndicat National Libre des Artistes

SNM – FO – Syndicat National des Musiciens

SNSV – FO – Syndicat National du Spectacle Vivant

SYNPTAC – CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

d'autre part.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2016.

À compter de cette date, la rédaction des articles XII-2.1.2 et XII-2.1.8 sera modifiée et substituée tel que prévu à l'article 1^{er} ci-dessus.

La commission paritaire telle que prévue à l'article XII-2.3.4 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles se réunira au cours du 3^{ème} trimestre 2016 pour examiner la mise en œuvre de ce dispositif.

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 9 décembre 2015

En 24 exemplaires.

Pour les organisations patronales :

LES FORCES MUSICALES

PROFEDIM – Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC – Syndicat des Cirques et Compagnies de Création

SMA – Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP – Syndicat National des Scènes Publiques

SYNAVI – Syndicat National des Arts Vivants

SYNDEAC – Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Pour les organisations salariales :

F3C-CFDT – Fédération Communication Conseil Culture

Fédération Communication – CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

FCCS – CFE-CGC – Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

FNSAC – CGT – Fédération du Spectacle CGT

SFA – Syndicat Français des Artistes Interprètes - CGT

SNACOPVA – CFE-CGC

SNAM – CGT – Syndicat National des Artistes Musiciens

SNAPAC CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

SNAPS – CFE-CGC – Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

SNLA – FO – Syndicat National Libre des Artistes

SNM – FO – Syndicat National des Musiciens

SNSV – FO – Syndicat National du Spectacle Vivant

SYNPTAC – CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles